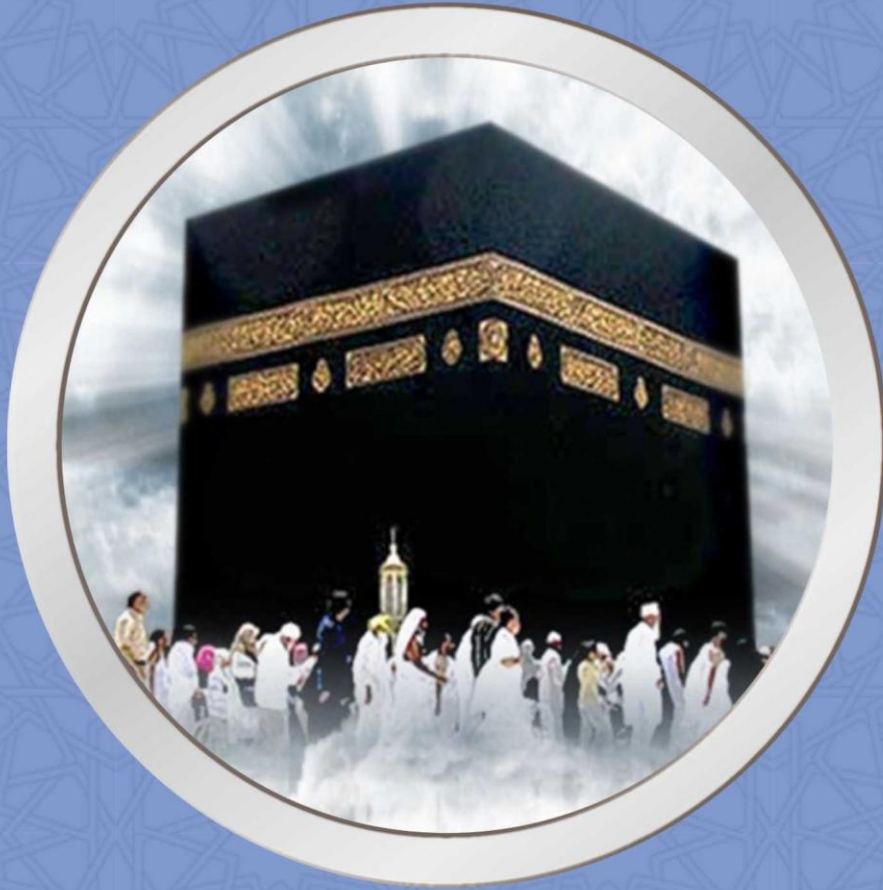


# LES RÈGLES CONCERNANT DE LA KA'BA



Maḥmūd Ibn Aḥmad al Dosary (PhD).

# LES RÈGLES CONCERNANT LA KA'BA

**Maḥmūd Ibn Aḥmad al Dosary (PhD).**



## Les règles concernant la Ka'ba

### Section I : Le Maqām Ibrāhīm.

Cette section est divisée en quatre parties :

Partie I : La position du Maqām Ibrāhīm (p).

Partie II : La règle relative à la prière derrière le Maqām.

### Section II : La multiplication de la récompense pour la prière.

Cette section est divisée en quatre parties :

Partie I : La multiplication de la récompense pour la prière est spécifique à la Mosquée de la Ka'ba.

Partie II : La multiplication de la récompense est spécifique aux cinq prières obligatoires.

Partie III : La multiplication de la récompense pour la prière ne concerne que les hommes.

Partie IV : Il est recommandé d'effectuer des prières surérogatoires (nawāfil) pour les étrangers de passage à la Mosquée Sacrée.

### Section III : Les règles concernant le ṭawāf.

Cette section est divisée en quatre parties :

Partie I : Les moments où il est interdit de prier.

Partie II : Le ṭawāf et les deux rak'a attachées durant les moments proscrits.

Partie III : Exception particulière pour le ṭawāf et les deux rak'a attachées.

Partie IV : La multiplication du ṭawāf pour ceux qui habitent en dehors de la Mecque.



## Section I

# Le Maqām Ibrāhīm (ou la Station d'Ibrāhīm (p))

## Partie I : La position du Maqām Ibrāhīm (p)

Par le passé, **les savants ont divergé** quant à la position du Maqām Ibrāhīm (p), suivant deux avis différents. **L'avis dominant** affirme que la position du Maqām n'a pas bougé depuis la période d'ignorance préislamique jusqu'à l'avènement du Prophète (s) et des califats de Abū Bakr et 'Umar (r2). Durant le califat de 'Umar Ibn al-Khaṭṭāb (r) une inondation violente l'a déplacé ; 'Umar l'a ensuite remis à sa place en présence d'un groupe de musulmans, après avoir vérifié sa position initiale. Telle est l'opinion de la plupart des savants, comme al-Azraqī (m) qui l'a rapportée d'après les pieux prédécesseurs<sup>1</sup> ; Ibn Ḥajar<sup>2</sup> a aussi supporté cette opinion, tout comme Muḥibb ad-Din aṭ-Ṭabarī<sup>3</sup>.

## Preuves

1. Ibn Abī Mulayka (m) a rapporté : La position du Maqām aujourd'hui est celle qu'il avait durant la période d'ignorance préislamique et au temps du Prophète (s), d'Abū Bakr (r) et de 'Umar (r) ; jusqu'à ce que, sous le califat de 'Umar, une inondation violente le déplace. Alors le Maqām fut déposé contre la Ka'ba,

<sup>1</sup> Voir: *Ḥāshiyah Ibn Ḥajar al-Haythamī 'alā sharḥ al-ṭādh fī Manāsik al-Ḥajj*, p. 281.

<sup>2</sup> *Fath al-Bāri'* (499/1).

<sup>3</sup> *Al-Qirā li-Qāsid Umm al-Qurā*, al-Muḥibb aṭ-Ṭabarī, p. 346.



avant que le calife ne le remette à sa place originale, après avoir vérifié que tel était son site propre en présence d'un groupe de personnes.<sup>4</sup>

2. Le ḥadīth relaté par Jābir (r) dans sa description du Ḥajj du Prophète (s) : Après avoir accompli son ṭawāf, le Prophète (s) s'avança vers la Station d'Ibrāhīm et récita :

وَأَتَّخِذُوا مِنْ مَّقَامِ إِبْرَاهِيمَ مُصَلًّى

« Et prenez la Station d'Ibrāhīm comme lieu de prière » (Sourate al-Baqara : 125). Quand il priait deux rak'a, il se plaçait de sorte que la Station se trouve entre lui et la Maison.<sup>5</sup>

Muḥibb ad-Din aṭ-Ṭabarī (m) a dit : Ce qui vient à l'esprit en entendant ce ḥadīth c'est que le Maqām n'était pas attaché à la Maison : il n'a jamais été mentionné que le Prophète (s) se soit approché de lui afin de le déplacer. Se tournant vers la Ka'ba pour la prière, il pouvait avoir le Maqām tantôt derrière, tantôt devant lui. S'il avait été attaché à la Maison, il aurait seulement pu lui faire face, et rien d'autre.<sup>6</sup>

3. Al-Muṭṭalib Ibn Abī Wadā'a as-Sahmī a rapporté de son père, qui a rapporté de son grand-père : Les inondations pénétraient dans la Mosquée Sacrée par la grande porte des Bani Shayba, jusqu'à ce que 'Umar Ibn al-Khaṭṭāb érige le haut barrage. Cette porte fut alors renommée porte du torrent. Les eaux ont probablement déplacé le Maqām et l'ont rejeté près de la Ka'ba. Durant le califat de 'Umar, une inondation nommée Umm Nahshal (d'après la fille de 'Ubayda Ibn Abī Aḥīḥa Sa'īd Ibn al-'Āṣ qui s'y noya) déplaça le Maqām. On le retrouva dans la vallée de la Mecque, puis on le ramena et on l'attacha aux rideaux de la Ka'ba.

On informa 'Umar (r) de l'incident, qui accourut. Il entra dans la Mosquée pour une 'Umra durant le mois de Ramaḍān et il constata que le Maqām n'était plus à sa place habituelle car il avait été emporté par les flots. Il se mit à interpeller les gens : Par Allah ! Je recherche quelqu'un qui aurait

<sup>4</sup>Rapporté par al-Azraqī dans *Akḥbār Makka* (35/2), cite par Muḥibb ad-dīn aṭ-Ṭabarī dans *Al-Qirā li-Qāsid Umm al-Qurā*, p. 345 et *al-Fāsī in Shifā' al-gharām* (332/1).

<sup>5</sup>Rapporté par Abū Dāwūd (183/2), H. 1905 et authentifié par al-Albānī dans *Ṣaḥīḥ sunan Abī Dāwūd* (536/1), H. 1905.

<sup>6</sup>*Al-Qirā li-Qāsid Umm al-Qurā*, p. 346.



connaissance de ce Maqām ! Al-Muṭṭalib Ibn Abī Wadā'a as-Sahmī dit : Moi, ô Commandeur des croyants, je possède cette connaissance ! Comme je craignais pour son sort, j'ai calculé la distance qu'il y avait entre le Maqām et le Coin (de la Pierre Noire), entre le Maqām et la porte du Ḥijr et entre le Maqām et le puits de Zamzam, à l'aide d'une corde bien tressée que j'ai chez moi.

'Umar (r) lui dit : Assieds-toi ici à mes côtés et envoie quelqu'un la chercher. Quand la corde fut apportée, il la tendit et put ainsi retrouver la position originale du Maqām. Il s'enquit auprès des gens qui répondirent : Oui ! C'est bien sa place. Quand 'Umar (r) eut tout bien vérifié, il ordonna qu'on construise une base pour le Maqām ainsi qu'une structure autour. Aujourd'hui encore il est au même endroit. Al-Muṭṭalib a dit : 'Umar a comblé les failles du hautbarrage et l'a renforcé avec des pierres. Ibn Jarīj a dit : Et nulle inondation ne l'a percé depuis l'époque de 'Umar jusqu'à aujourd'hui.<sup>7</sup>

Ibn Ḥajar (m) a mentionné ces événements dans *Fath al-Bāri'* ; il confirme l'authenticité des sources en disant : Al-Azraqī a rapporté dans *Akhbār Makka*, selon une chaîne de narration authentique, que le Maqām, à l'époque du Prophète (s), de Abū Bakr et de 'Umar (r2), était au même endroit que maintenant. Durant le califat de 'Umar, une inondation emporta le Maqām vers la vallée de la Mecque. Il fut ensuite attaché aux rideaux de la Ka'ba jusqu'à ce que 'Umar le remît à sa place originale après avoir vérifié que tel était son site propre. Il renforça sa base et construisit une structure autour ; il demeure aujourd'hui tel qu'il était alors. »<sup>8</sup>

La précaution qui fut inspirée à al-Muṭṭalib Ibn Abī Wadā'a de mesurer la position du site, craignant un événement imprévu comme une inondation, est une bénédiction d'Allah le Très-Haut et une preuve irréfutable que cette Maison et ses alentours sont sous la protection d'Allah, exalté soit-Il.

<sup>7</sup>*Akhbār Makka*, al-Azraqī (33-34/2).

<sup>8</sup>*Fath al-Bāri'* (499/1).





## Partie II: La règle relative à la prière derrière le Maqām

### Premièrement : Il est recommandé de prier les deux rak'a qui suivent le ṭawāf derrière le Maqām

Il est recommandé de prier deux rak'a derrière le Maqām après avoir accompli le ṭawāf, si cela est possible, quitte à le faire à une certaine distance. Telle est l'avis de la majorité.<sup>9</sup>

### Preuves

1. 'Abd Allah Ibn 'Umar (r2) a rapporté : **Le Messager d'Allah (s) est arrivé, il fit sept fois le tour de la Maison, puis pria deux rak'a derrière le Maqām.**<sup>10</sup>
2. Jābir (r) a rapporté dans sa description du Ḥajj du Prophète (s) : Le Prophète (s), après avoir accompli le ṭawāf, **s'avança vers la Station d'Ibrāhīm et récita :**

وَأَتَّخِذُوا مِنْ مَّقَامِ إِبْرَاهِيمَ مُصَلًّى

« Et prenez la Station d'Ibrāhīm comme lieu de prière. » Il pria deux rak'a, en se plaçant de sorte que la Station se trouve entre lui-même et la Maison. Le Messager d'Allah (s) avait l'habitude de réciter dans les deux rak'a

قُلْ هُوَ اللَّهُ أَحَدٌ

« Dis : Lui Dieu est Un » , et

قُلْ يَا أَيُّهَا الْكَافِرُونَ

« Dis : Ô vous les infidèles... »<sup>11</sup>

<sup>9</sup>Voir: *ṣaḥīḥ Muslim bi-sharḥ an-Nawawī* (175/8), *'Umda al-qārī sharḥ ṣaḥīḥ al-Bukhārī* (38/15), *Fath al-Bārī* (488/3), *al-Kharshī 'alā khalīl* (328/2), *al-Mughnī* (400/3).

<sup>10</sup> Rapporté par al-Bukhārī (588/2), H. 1547.

<sup>11</sup>Rapporté par Abū Dāwūd (183/2), H. 1905. Authentifié par al-Albānī dans *ṣaḥīḥ sunan Abū Dāwūd* (536/1), H. 1905.



**Signification :** Il est recommandé de prier deux rak'a derrière le Maqām après avoir accompli le ṭawāf.

### **Deuxièmement : Autorisation de prier deux rak'a n'importe où après leṭawāf**

La pratique conforme à la Sunnaet la meilleure à suivre est de prier ces deux rak'a derrière le Maqām à la suite du ṭawāf. Quant à celui qui en est empêché en raison de la foule, il lui est possible de prier ces deux rak'a n'importe où dans la Mosquée Sacrée, voire même à l'extérieur.<sup>12</sup>

### **Preuves :**

1. L'épouse du Prophète (s) Umm Salama (rh) a rapporté : Le Messenger d'Allah (s) était à la Mecque et il décida de quitter la ville, alors qu'elle n'avait pas encore accompli son ṭawāf. Le Prophète (s) dit : **Quand vient l'heure de la prière de l'aube, accomplis ton ṭawāf à dos de chameau pendant que les gens prient.** Elle fit cela et ne pria ses deux rak'a qu'après être sortie de la Mosquée.<sup>13</sup>

**Signification :** Le Prophète (s) a permis à Umm Salama (rh) de prier les deux rak'a du ṭawāf à l'extérieur de la Mosquée Sacrée.

### **Avis des savants**

1. Ibn Ḥajar (m) a dit : Ses paroles « Elle ne pria ses deux rak'a qu'après être sortie de la Mosquée », à savoir, de la Mosquée Sacrée ou de la Mecque, indiquent la permission accordée de prier les deux rak'a du ṭawāf à l'extérieur de la Mosquée. S'il y avait eu une obligation quelconque, le Prophète (s) ne lui aurait jamais permis d'agir ainsi.<sup>14</sup>
2. Al-'Aynī (m) a cité al-Bukhārī : **Chapitre : Sur le fait de prier les deux rak'a duṭawāf à l'extérieur de la Mosquée :** Ceci est un chapitre qui montre la permission de prier les deux rak'a du ṭawāf à l'extérieur de la

<sup>12</sup> Voir: *Ṣaḥīḥ Muslim bi-sharḥ an-Nawawī* (175/8), *'Umda al-qārī sharḥ ṣaḥīḥ al-Bukhārī* (38/15), *Fatḥ al-Bārī'* (488/3).

<sup>13</sup> Rapporté par al-Bukhārī (308/1), H. 1626. Chapitre : Prier les deux rak'a du ṭawāf hors de la Mosquée.

<sup>14</sup> *Fatḥ al-Bārī'* (487/3).





Mosquée Sacrée. **La conclusion** : il est permis de les accomplir n'importe où mais le meilleur endroit est derrière le Maqām.<sup>15</sup>

3. An-Nawawī (m) a dit : Il est recommandé (mustaḥabb) de les prier derrière le Maqām. Sinon, dans le Ḥijr sous la gouttière. Sinon, dans la Mosquée, ou à la Mecque, ou enfin, la personne les accomplit dans son pays ou n'importe où sur la terre : cela est permis sans expiation.<sup>16</sup>

Il (m) dit dans une autre source : C'est une sunna pour la personne de prier derrière le Maqām, si ce n'est pas possible, elle prie dans le Ḥijr, si ce n'est pas possible elle prie à la Mosquée, sinon n'importe où à la Mecque dans le Sanctuaire. Sinon enfin, dans son pays ou n'importe où sur la terre. Cela est permis, mais la personne se prive des vertus associées au Maqām mais il doit accomplir cette prière quoi qu'il arrive.<sup>17</sup>

4. Le cheikh Ibn Bāz (m) a dit : Il n'est pas obligatoire pour la personne qui a accompli le ṭawāf de prier deux rak'a derrière le Maqām Ibrāhīm, mais il est prescrit d'y prier si cela ne pose pas de problème. Si elle les accomplit ailleurs dans la Mosquée Sacrée, ou dans le Sanctuaire de la Mecque, cela est permis. La personne ne peut gêner la circumambulation des autres pour prier ses deux rak'a derrière le Maqām. Elle doit plutôt s'éloigner de la foule et prier à un autre endroit dans la Mosquée Sacrée, comme il arrivait à 'Umar (r) de prier les deux rak'a du ṭawāf à Dhu Ṭuwā<sup>18</sup>, qui se situe à l'intérieur du Sanctuaire de la Mecque mais en dehors de la Mosquée Sacrée. Ou bien comme Umm Salam (rh) qui pria le ṭawāf de l'adieu à l'extérieur de la Mosquée Sacrée. **Il est évident que la raison** pour cela était d'éviter la foule. Ou peut-être qu'elle a agit ainsi afin de montrer aux gens la souplesse de la loi islamique sur cette question.<sup>19</sup>

<sup>15</sup> 'Umda al-qārī sharḥ ṣaḥīḥ al-Bukhārī (38/15).

<sup>16</sup> Al-Majmū' (53/8).

<sup>17</sup> Ṣaḥīḥ Muslim bi-sharḥ an-Nawawī (175/8).

<sup>18</sup> Rapporté par al-Bukhārī, dans son commentaire du Livre du pèlerinage, chapitre: ṭawāf après as-Ṣubḥ et al-'Aṣr (301/1), et l'imam Mālik dans al-Muwatta' (368/1).

<sup>19</sup> Majmū' fatāwa wa maqālāt mutanawwi'a (228/18).



### Preuves du Consensus

Plus d'un savant a mentionné le consensus sur la permission de prier les deux rak'a du ṭawāf, pour celui qui a accompli ses circumambulations, où bon lui semble. Parmi ces savants citons : Ibn al-Mundhir, an-Nawawī et Ibn Ḥajar.

Ibn al-Mundhir (m) a dit : Les savants sont unanimes sur la validité des deux rak'a du ṭawāf où qu'elles soient accomplies, à l'exception de l'imam Mālik qui considère détestable (makrūh) de prier dans le Ḥijr<sup>20</sup>. La majorité des savants a cependant maintenu la permission de les prier dans le Ḥijr ou partout ailleurs.<sup>21</sup>

Ibn Ḥajar (m) a dit : Il y a un consensus des savants autour de la permission de prier les deux rak'a du ṭawāf quel que soit l'endroit, à l'exception de l'imam Mālik qui a affirmé que les deux rak'a obligatoires du ṭawāf accomplies dans le Ḥijr doivent être effectuées de nouveau.<sup>22</sup>

---

<sup>20</sup>Al-Ijmā', p. 55.

<sup>21</sup>Al-Majmū' (62/8).

<sup>22</sup>Fatḥ al-Bāri' (488/3).



## Section II

# La multiplication de la récompense pour la prière

## Partie I : La multiplication de la récompense pour la prière est spécifique à la Mosquée de la Ka'ba

**Les savants ont divergé** au sujet de la multiplication de la récompense liée à la prière. Est-ce un bénéfice attaché au Sanctuaire de la Mecque dans son ensemble ou à la Mosquée Sacrée uniquement ? Il y a deux avis, tous deux supportés par des preuves solides et de nombreux savants. Pour ma part, je penche vers l'avis selon lequel la multiplication ne concerne que la Mosquée Sacrée, du fait qu'elle abrite la Ka'ba – que Dieu l'accroisse en honneur – qui elle-même est sous protection divine. C'est dans son enceinte qu'on accomplit les prières et c'est vers elle que l'on entreprend un voyage. Qui plus est, on ne peut accomplir le ṭawāf et la retraite qu'à l'intérieur de ses murs et c'est grâce à la Mosquée que le Sanctuaire de la Ville Sainte fut béni par-dessus tous les autres pays. Cette opinion est partagée par l'école malékite<sup>23</sup> et la plupart des savants shaféites<sup>24</sup> et hanbalites<sup>25</sup>.

**Tous se sont accordés** sur la multiplication des récompenses attachées aux bonnes œuvres, où que l'on se trouve dans le Sanctuaire de la Ville Sainte. En ce qui concerne la nature de cette multiplication, **l'opinion dominante** est que la qualité des ḥasanāt (ou unités de récompense) augmente, mais pas leur nombre.<sup>26</sup>

<sup>23</sup> Voir: *al-Fawākih ad-dawānī* (275/2), *al-Mudawwana* by Imam Mālik (401/2).

<sup>24</sup> Voir: *al-Majmū'* (193/1), *Hāshiyā al-Bujrīmī*(95/2), *l'āna aṭ-ṭālibīn* (359/2).

<sup>25</sup> Voir: *al-Furū'* Ibn Mufliḥ (335/1), *Maṭālib 'ulī an-nuhā* ar-Raḥībānī (384/2).

<sup>26</sup> Voir: *Faḍā'il Makka al-mukarrama*, dr. 'Abd Allah Ibn Muḥammad Nūrī, p. 150-152.



## Preuves

1. Maymūna (rh), l'épouse du Prophète (s) a rapporté ce ḥadīth élevé et attribué au Prophète (s) : **Une prière ici (dans la Mosquée de Médine) est meilleure que 1000 prières ailleurs, sauf à la Mosquée de la Ka'ba.**<sup>27</sup>

Dans le ḥadīth rapporté par an-Nasā'ī : **excepté à la Mosquée de la Ka'ba.**<sup>28</sup>

Dans le ḥadīth rapporté par Abū Hurayra (r), élevé et attribué au Prophète (s) : **excepté à la Ka'ba.**<sup>29</sup>

Dans un autre ḥadīth rapporté par Abū Hurayra (r), élevé et attribué au Prophète (s) : **Il faut entreprendre de voyager vers trois mosquées : la Mosquée de la Ka'ba, ma mosquée et la Mosquée d'Elie (à savoir, de Jérusalem).**<sup>30</sup>

**Signification** : Ces différentes expressions (**mosquée de la Ka'ba, ou Ka'ba** tout court) ainsi que les termes **Mosquée Sacrée** (qu'on rencontre dans d'autres versions) soulignent le fait que les multiplications ne sont effectives que dans la Mosquée autour de la Ka'ba et non dans tout le Sanctuaire.<sup>31</sup>

2. Abū Hurayra (r) a rapporté : Le Prophète (s) a dit : **Une prière effectuée dans ma mosquée vaut mieux qu'un millier de prières effectuées dans toute autre mosquée, à l'exception de la Mosquée Sacrée.**<sup>32</sup>

**Signification** : L'accent est mis sur la mosquée du Prophète (s), à l'exclusion des autres mosquées qui se trouvent dans le sanctuaire de Médine ; c'est la même chose pour la Mosquée Sacrée.

3. Le titre de « Mosquée Sacrée » (al-Masjid al-Ḥarām) fut attribué traditionnellement en référence à la mosquée où l'on effectue la

<sup>27</sup> Rapporté par Muslim (1014/2), H. 1396.

<sup>28</sup> Rapporté par an-Nasā'ī (213/5), H. 2898. Authentifié par al-Albānī dans *Ṣaḥīḥ sunan an-Nasā'ī* (313/2) H.2898.

<sup>29</sup> Rapporté par an-Nasā'ī (214/5), H. 2899. Authentifié par al-Albānī dans *Ṣaḥīḥ sunan an-Nasā'ī* (313/2) H.2899.

<sup>30</sup> Rapporté par Muslim (1015/2), H. 1397.

<sup>31</sup> Voir: *l'Ilām as-sājid bi-aḥkām al-masājid*, az-Zarkashī, p. 120.

<sup>32</sup> Rapporté par al-Bukhārī, sa version (398/1), H. 1133, et Muslim (1012/2), H. 1394.



circumambulation (ṭawāf), à l'exclusion du reste du Sanctuaire et de ses mosquées.<sup>33</sup>

Ibn Khuzayma (m) a dit : Si les mots « la Mosquée Sacrée » désignaient toute la ville ainsi que le Sanctuaire, il aurait été interdit d'y creuser un puits ou une tombe, d'y uriner ou d'y déféquer, ou enfin d'y jeter des carcasses en décomposition ou des charognes. Aucun savant n'a jamais prohibé ou qualifié de détestable (makrūh) la présence dans la ville de femmes menstruées ou de gens en état d'impureté majeure et devant effectuer le ghusl, pas plus qu'ils n'y ont interdit les relations sexuelles. Si tel était le cas, la retraite aurait été permise partout à la Mecque, jusque dans les maisons et les magasins ! Mais personne n'a jamais soufflé mot à ce sujet.<sup>34</sup>

4. Il est interdit d'entreprendre un voyage vers une quelconque mosquée de la Mecque à l'exclusion de la Mosquée Sacrée. La seule mosquée qui représente une destination légitime pour le voyageur est celle caractérisée par la multiplication des récompenses pour toute œuvre pie accomplie en son sein.<sup>35</sup>

### **La multiplication est effective à l'extérieur de la Mosquée si les rangs sont connectés**

Les gens qui prient à l'extérieur des limites établies de la Mosquée, c'est-à-dire au-delà des esplanades d'enceinte ou dans les rues adjacentes à cause de la foule, reçoivent une pleine récompense, comme s'ils se trouvaient à l'intérieur, pourvu que les rangs soient connectés. Ceci se trouve parmi les règles touchant la prière.

### **Paroles des savants**

Il n'y a pas de divergence entre les savants au sujet de la validité de la prière effectuée à l'extérieur de la Mosquée, à condition que les rangs à l'extérieur soient connectés aux rangs à l'intérieur.

1. **Al-Kāsānī (m)** a dit : Si la prière est accomplie à l'extérieur de la Mosquée, en suivant les mouvements de l'imam qui se trouve à l'intérieur, et si les rangs sont connectés, cela est permis. Si les rangs ne sont pas connectés, cela n'est

<sup>33</sup> Voir: *Shifā' al-gharām bi-akhbār al-balad al-ḥarām*, al-Fāsī (82/1).

<sup>34</sup> *Fatḥ al-Bārī'* (451/3).

<sup>35</sup> Voir: *Fatāwā ash-sheikh Muḥammad Ibn Ṣāliḥ al-'Uthaymīn* (438/1).



pas permis. La règle de la connection des rangs est liée à cette Mosquée, lorsque l'imam prie à l'intérieur.<sup>36</sup>

2. **L'imam Mālik (m)** a dit : Si des gens prient dans un endroit fermé, en suivant l'imam, sans pour autant être connectés avec le groupe à l'intérieur, leurs prières sont acceptées, du moment que l'endroit présente des fenêtres ou des ouvertures par lesquelles ils puissent voir les mouvements de l'imam et des gens à l'intérieur, s'ils s'inclinent et se prosternent à l'unisson ; cela est permis, sauf pour la prière du vendredi. S'il n'y a pas de fenêtres ou d'ouvertures qui leur permettent de voir les gens ou l'imam à l'intérieur, mais qu'ils l'entendent, s'inclinent quand il s'incline et se prosternent quand il se prosterne, cela est permis.<sup>37</sup>
3. **Ibn Taymiya (m)** a dit : A propos de la prière en commun derrière l'imam, pour les personnes à l'extérieur de la mosquée, ou à l'intérieur mais séparés par un obstacle : **si les rangs sont connectés, la prière est acceptée, selon un consensus atteint par les autorités religieuses.**<sup>38</sup>

**Résumé :** Les personnes qui prient à l'extérieur reçoivent l'entière récompense, si aucune alternative ne se présente à cause de la foule et que les rangs sont connectés.

## Partie II : La multiplication de la récompense est spécifique aux cinq prières obligatoires

**Les savants ont divergé** quant à la multiplication de la récompense liée à la prière : cette faveur touche-t-elle les prières obligatoires (farḍ) seulement ou s'étend-elle jusqu'aux prières surérogatoires (nafl) ? Il y a deux avis. **L'avis prépondérant** soutient que la multiplication ne concerne que les prières obligatoires ; cette vue est celle de la majorité des savants Ḥanafī<sup>39</sup>, Mālikī<sup>40</sup> et Ḥanbalī<sup>41</sup>.

<sup>36</sup> *Badā'i' aṣ-ṣanā'i'*, al-Kāsānī (146/1).

<sup>37</sup> *Al-Mudawwana* (170/1).

<sup>38</sup> *Majmū' al-fatāwa* (407/23).

<sup>39</sup> Voir: *Radd al-muḥtār 'alā ad-durr al-mukhtār sharḥ tanwīr al-abṣār*, Ibn 'Abidīn (659/1).

<sup>40</sup> Voir: *al-Fawākih ad-dawānī* (271/1), *Kifāya aṭ-ṭālib ar-rabbānī* (535/2).

<sup>41</sup> Voir: *al-Furū'* (532/1).





## Preuves

1. Zayd Ibn Thābit (r) a rapporté : Le Messager d'Allah (s) a dit : **Une prière accomplie chez soi est meilleure qu'une prière accomplie dans ma mosquée, sauf les prières obligatoires.**<sup>42</sup>

**Signification :** La Mosquée du Prophète (s) se caractérise par la multiplication de la récompense pour toute prière accomplie en son sein, il en va de même pour la Mosquée Sacrée ; néanmoins le Prophète (s) a déclaré qu'il est meilleur de prier ses prières surérogatoires chez soi.

2. Zayd Ibn Thābit (r) a rapporté aussi : Le Messager d'Allah (s) s'est aménagé une petite pièce durant le mois de Ramaḍān (Zayd ajoute : je crois qu'il y avait une natte). Il y pria quelques nuits et des compagnons vinrent prier derrière lui. Quand il s'en aperçut, il resta assis. Le matin venu, il sortit et dit : **J'ai vu et j'ai compris ce que vous faisiez. Vous devriez prier dans vos demeures, parce que la meilleure prière est celle que l'on fait chez soi, sauf une prière obligatoire.**<sup>43</sup>

**Signification :** Le ḥadīth nous informe qu'il vaut mieux accomplir ses prières surérogatoires chez soi, quelle que soit l'éminence de la mosquée.

3. Le Prophète (s) avait l'habitude d'effectuer ses prières surérogatoires chez lui, n'allant à sa mosquée que pour les prières obligatoires, bien qu'elle fût située juste à côté de sa demeure.<sup>44</sup>

Ibn al-Hammām (m) a dit : Ce privilège est attaché spécifiquement aux prières obligatoires, quoique certains soutiennent qu'il est attaché aussi aux surérogatoires... Il est bien connu qu'il (s) a dit : **La meilleure prière est celle qui est effectuée dans sa maison, sauf une prière obligatoire.** Telles furent ses paroles alors qu'il était à Médine, s'adressant aussi bien à ceux qui étaient présents dans la mosquée qu'à ceux qui étaient absents. Qui plus est, on n'a jamais entendu qu'il (s) ait eu l'habitude de faire des prières surérogatoires dans la mosquée. Il les accomplissait plutôt chez lui, fussent-elles les prières surérogatoires nocturnes (tahajjud), les deux rak'a sunna de la prière de l'aube, etc. S'il était meilleur de prier les prières surérogatoires à la

<sup>42</sup> Rapporté par Abū Dāwūd (274/1), H. 1044. Authentifié par al-'Albānī dans *Ṣaḥīḥ sunan Abī Dāwūd* (288/1), H. 1044.

<sup>43</sup> Rapporté par al-Bukhārī (256/1), H. 698.

<sup>44</sup> Voir: *Subul as-salām*, aṣ-Ṣan'ānī (217/2).



mosquée, il (s) ne les aurait effectuées qu'à la mosquée, ou la plupart du temps, n'y manquant qu'en de rares occasions ; surtout que sa maison était juste à côté de la mosquée.<sup>45</sup>

### Partie III: La multiplication de la récompense pour la prière ne concerne que les hommes

**La plupart des savants** sont d'avis que cette multiplication ne concerne que les hommes, et par conséquent pas les femmes, car il est meilleur pour une femme d'accomplir ses prières, obligatoires ou surérogatoires, à la maison.<sup>46</sup>

#### Preuves

1. Ibn 'Umar (r2) a rapporté : Le Messager d'Allah(s) a dit : **N'empêchez pas les femmes de se rendre à la mosquée, bien qu'il soit meilleur pour elles de prier à la maison.**<sup>47</sup>
2. Umm Ḥumayd, l'épouse de Abū Ḥumayd as-Sā'adī (r2) a rapporté qu'elle dit un jour au Prophète (s) : Ô Messager d'Allah, j'aime prier avec toi. Il répondit : **Je sais combien tu aimes prier avec moi, mais si tu effectues ta prière dans une chambre fermée cela vaut mieux que dans une chambre ouverte, si tu l'effectues dans une chambre cela vaut mieux que dans la cour de ta maison, si tu l'effectues dans la cour cela vaut mieux que dans la mosquée la plus proche et si tu l'effectues dans la mosquée la plus proche cela vaut mieux que dans la mienne.** Le narrateur ajoute : Elle obéit et se fit construire un lieu de prière dans l'endroit le plus retiré de sa demeure où elle prit l'habitude de prier jusqu'à sa mort.<sup>48</sup>

Ibn Khuzayma (m) a classé ce ḥadīth dans un chapitre spécifique : « Il est préférable pour une femme de prier dans une chambre fermée plutôt que dans une chambre ouverte, et dans la mosquée voisine plutôt que dans celle du

<sup>45</sup> *Sharḥ Faḥ al-Qadīr* (182/3).

<sup>46</sup> Voir: *Sharḥ Faḥ al-Qadīr* (182/3), *Mawāhib al-Jalīl* (117/2), *al-Majmū'* (169/4), *Maṭālib 'ulī an-nuhā* (383/2).

<sup>47</sup> Rapporté par Abū Dāwūd (155/1), H. 567, authentifié par al-Albānī dans *Ṣaḥīḥ sunan Abī Dāwūd* (169/1), H. 567.

<sup>48</sup> Rapporté par Ibn Khuzayma dans son *Ṣaḥīḥ* (95/3), H. 1689, al-Albānī l'a rendu ḥassan (bon) dans *Ṣaḥīḥ mawārid aḏ-ḏama'ān* (202/1), H. 286.



Prophète (s). » Quand bien même une prière dans la mosquée du Prophète vaut un millier de prières dans toute autre mosquée, les paroles du Prophète (s) : **Une prière effectuée dans ma mosquée est meilleure qu'un millier de prières dans n'importe quelle autre mosquée**, s'adressent exclusivement aux hommes.<sup>49</sup>

Cette mesure n'est pas discriminatoire envers les femmes. Elle témoigne plutôt d'une grâce d'Allah qu'Il donne à qui Il veut. Et qui sait, peut-être qu'Allah récompense davantage les femmes que les hommes pour leur obéissance au Messager (s) et leurs manières effacées.

Il y a peut-être une sagesse cachée dans cette mesure qui semble favoriser les hommes : l'émergence de la puissance et de la force de l'Islam et la croissance du nombre de ses adeptes était une tâche qui incombait aux hommes et non aux femmes, tout comme la construction et la fréquentation assidue des mosquées, et tout spécialement la Mosquée Sacrée, la Mosquée du Prophète et la Mosquée d'Elie : ces constructions reposent sur le labeur des hommes avant tout. C'est ce que le Qur'an sous-entend dans ces paroles révélées par Allah, exalté soit-Il :

لَمَسْجِدٍ أُسِّسَ عَلَى التَّقْوَىٰ مِنْ أَوَّلِ يَوْمٍ أَحَقُّ أَنْ تَقُومَ فِيهِ فِيهِ رِجَالٌ يُحِبُّونَ أَنْ  
يَتَطَهَّرُوا وَاللَّهُ يُحِبُّ الْمُطَهَّرِينَ

« Une mosquée fondée sur la piété dès le premier jour est plus digne pour que tu t'y tiennes debout (pour prier). Elle abrite des hommes qui aiment à se purifier ; et Allah aime ceux qui se purifient. » (Sourate at-Tawba : 108).

Et Sa parole :

فِي بُيُوتٍ أُذِنَ لِلَّهِ أَنْ تُرْفَعَ وَيُذْكَرَ فِيهَا اسْمُهُ ، يُسَبِّحُ لَهُ ، فِيهَا بِالْغُدُوِّ وَالْآصَالِ  
(٣٦) رِجَالٌ لَا تُلْهِيهِمْ تِجَارَةٌ وَلَا بَيْعٌ عَنْ ذِكْرِ اللَّهِ وَإِقَامِ الصَّلَاةِ وَإِيتَاءِ الزَّكَاةِ  
يَخَافُونَ يَوْمًا تَتَقَلَّبُ فِيهِ الْقُلُوبُ وَالْأَبْصَارُ (٣٧)

« Dans des maisons (mosquées) qu'Allah a permis que l'on élève, et où Son Nom est invoqué, Le glorifient en elles matin et après-midi, des hommes

<sup>49</sup>Ṣaḥīḥ Ibn Khuzayma (94/3).



que ni le négoce, ni le troc ne distraient de l'invocation d'Allah, de l'accomplissement de la prière et du don de la zakā. Ils redoutent un Jour où les cœurs et les yeux seront bouleversés. » (Sourate an-Nūr : 36-37).

#### **Partie IV: Il est vivement recommandé d'effectuer des prières surérogatoires (nawāfil) pour les étrangers de passage à la Mosquée Sacrée**

L'imam Mālik s'est démarqué en introduisant une distinction entre le résident et l'étranger. Ibn al-Qāsim a rapporté de l'imam Mālik (m) qu'à son avis il est préférable d'accomplir ses prières surérogatoires chez soi plutôt qu'à la Mosquée du Prophète (s), si ce n'est pour les étrangers. L'imam préfère que ces derniers accomplissent leurs prières dans la Mosquée du Prophète (s).<sup>50</sup>

**Signification :** Si l'imam Mālik a établi une distinction entre les résidents et les étrangers en ce qui concerne les prières surérogatoires dans la Mosquée du Prophète (s), la règle est d'autant plus valable s'il s'agit de la Mosquée Sacrée, qui lui est supérieure.

Cette parole est pertinente, puisque l'étranger n'a pas de domicile à la Mecque, qu'Allah l'honore, il n'est dès lors pas concerné par ces ḥadīths. La sagesse qui veut que l'on prie chez soi ne saurait être d'application pour celui qui demeure à l'hôtel ou dans un endroit similaire. Le but d'encourager les gens à prier chez eux est d'éviter que leurs demeures ne soient comme des tombes, d'y attirer la tranquillité, la miséricorde et les bénédictions, afin que tous les habitants en profitent, que les enfants s'imprègnent de l'exemple pour l'apprentissage de la prière et la persévérance dans son accomplissement, que toute la maison baigne dans une rayonnante atmosphère de foi et de sérénité, et enfin pour s'assurer que la piété soit plus sincère, purgée de toute ostentation. Si telles sont les raisons qui poussent le droit islamique à encourager les prières à la maison, il est évident que cela ne concerne pas les étrangers en déplacement.

D'autre part, la Mosquée Sacrée est un lieu des plus nobles et des plus éminents en Islam : elle fut la première Maison établie sur terre pour accueillir les rituels d'adoration, elle est une destination obligatoire pour les musulmans, il est de la sunna de multiplier les retraites et les ṭawāf à l'intérieur, enfin la foi du croyant s'y

<sup>50</sup>Kifāya aṭ-ṭālib (535/2). Voir: 'Umda al-qārī (264/5).



fortifiée à contempler la Ka'ba, les fidèles en circumambulation et les adorateurs assidus. C'est pourquoi il est bon pour le voyageur de demeurer en son sein autant que possible, sachant qu'il n'est venu à la Mecque que pour elle.

On peut raisonner de façon similaire pour ce qui regarde les femmes, du moment qu'elles ne multiplient pas inutilement les allers-retours de la Mosquée à l'hôtel, afin d'éviter de trop s'exposer à des dangers. Il est préférable pour elles de persévérer dans la retraite à l'intérieur de la Mosquée, puisque tel est le but qui leur a fait quitter leurs maisons et entreprendre un voyage. Ou peut-être est-il préférable pour elles de rester à l'hôtel, pour multiplier les adorations plus tranquillement, Allah est plus savant.<sup>51</sup>

### Résumé

Résumons tout ce qui vient d'être dit en précisant que la multiplication dont il est question ne fait pas référence aux rituels, mais au mérites et aux récompenses qui y sont attachées. Elle est spécifiquement liée à la Sainteté du lieu de la Mosquée Sacrée et non à la région du Sanctuaire dans son ensemble. Elle ne concerne que les prières obligatoires, non les surrogatoires. Enfin cette bénédiction n'est accordée qu'aux hommes, afin que les femmes ne se sentent pas pressées dans leurs devoirs et soient allégées d'une difficulté. Et Allah est plus savant.

---

<sup>51</sup>Faḍā'il Makka al-mukarrama, p. 159.



## Section III

# Les règles concernant le ṭawāf

## Partie I : Les moments où il est interdit de prier

Les savants se sont accordés sur cinq moments où il est interdit ou réprouvé, d'accomplir des prières surérogatoires. Ces moments sont les suivants :

1. Après la prière de Fajr jusqu'au lever du soleil.
2. Après le lever du soleil, jusqu'à ce que le soleil soit à la longueur d'une lance au-dessus de l'horizon (ou qu'une distance égale au diamètre du soleil le sépare de l'horizon, du point de vue de l'observateur).
3. Quand le soleil est à son zénith, ou son altitude maximale dans le ciel, jusqu'à ce qu'il ait décliné un peu. Quoique l'imam Mālik n'y attache aucune réprobation (makrūh).
4. Après la prière de l'Aṣr jusqu'au coucher du soleil.
5. Quand la couleur du soleil jaunit au crépuscule, jusqu'à son coucher.<sup>52</sup>

## Preuves

1. 'Umar (r) a rapporté : **Le Prophète (s) a interdit de prier après la prière du matin jusqu'à ce que le soleil se lève et après la prière de l'Aṣr jusqu'à ce que le soleil se couche.**<sup>53</sup>

<sup>52</sup>Voir: *Bidāya al-mujtahid*, Ibn Rushd (73/1), *l'ām as-sājid bi-aḥkām al-masājid*, az-Zarkashī, p. 105.

<sup>53</sup>Rapporté par al-Bukhārī (211/1), H. 556, Muslim (566/1), H. 826.





2. 'Uqba Ibn 'Āmir al-Juhanī (r) a rapporté : **Le Messager d'Allah (s) nous a interdit de prier ou d'enterrer nos morts à trois moments : quand le soleil est apparu et qu'il commence son ascension, jusqu'à ce qu'il soit bien élevé, quand le soleil est à son zénith à la mi-journée jusqu'à ce qu'il repasse le méridien, et quand le soleil se couche<sup>54</sup> jusqu'à ce qu'il ait complètement franchi l'horizon.<sup>55</sup>**

Il y a une sagesse évidente dans l'interdiction de prier à certains moments, en dépit de l'importance de la prière et des bénédictions qui en découlent. Allah le Très-Haut a imposé à Ses serviteurs toutes sortes de rituels et de bonnes actions. Autant Allah établit des obligations, autant il impose des interdits, c'est Lui qui ordonne et c'est Lui qui interdit. Ainsi Il a enjoint à Ses serviteurs de prier, mais il leur a proscrit de le faire à certains moments. De même, Il leur a prescrit de jeûner, mais Il a interdit de le faire pendant certaines périodes, comme Le jour de la Rupture (Aid al-Fitr) ou le Jour du Sacrifice. Dans tout cela et plus encore, il y a des instructions à l'intention du musulman, qui est pressé d'accepter et d'observer les ordonnances d'Allah et Ses interdictions, sans débats et sans remise en question. Il lui suffit juste de déclarer avec conviction **سَمِعْنَا وَأَطَعْنَا** « Nous avons entendu et nous avons obéi » (Sourate al-Baqara : 285), dans la joie et la confiance du cœur.

## Partie II: Le ṭawāf et les deux rak'a attachées durant les moments proscrits

**Les savants ont divergé** au sujet de l'accomplissement du ṭawāf et des prières qui l'accompagnent durant les moments proscrits. Il y a trois opinions. **Selon l'opinion dominante** il est autorisé tout le temps, comme le soutiennent les écoles shaféite<sup>56</sup> et hanbalite<sup>57</sup>, Abū Thawr, Ishāq, Dāwūd aẓ-Ẓāhirī et Ibn al-Mundhir, qui disent : tel est le point de vue de la majorité des compagnons et de ceux qui leur ont succédé (comme Ibn 'Umar, Ibn 'Abbās, Ibn Zubayr, Jābir, Abū ad-Dardā', al-Ḥassan,

<sup>54</sup> Voir: *Sharḥ an-Nawawī 'alā ṣaḥīḥ Muslim* (114/6).

<sup>55</sup> Rapporté par Muslim (568/1), H. 831.

<sup>56</sup> Voir: *al-Majmū'* (158/4).

<sup>57</sup> *Al-Mughnī* (425/1).



al-Ḥussein, 'Aṭā', Ṭāwūs, al-Qāsim Ibn Muḥammad et 'Urwa Ibn Zubayr (rp)).<sup>58</sup> La sagesse qui préside à la permission est évidente : le besoin que les fidèles éprouvent pour le ṭawāf et ses deux rak'a.

## Preuves

1. Jubayr Ibn Muṭ'im (r) a rapporté : Le Prophète (s) a dit : **Ô Banū 'Abd Manāf, n'empêchez personne de tourner autour de cette Maison ou d'y prier, quel que soit le moment de la nuit ou du jour où il désire le faire.**<sup>59</sup>

**Signification :** Il est permis d'effectuer la circumambulation et de faire les deux rak'a associées au ṭawāf à n'importe quel moment pour les visiteurs de la glorieuse Maison, comme précisé dans le ḥadīth. Les ḥadīths traitant des cinq moments proscrits ne concernent nullement la circumambulation et sa prière de deux rak'a.<sup>60</sup>

At-Tirmidhī (m) a dit : La plupart des savants sont d'accord sur le fait que c'est détestable (makrūh) de prier après l'Aṣr et avant le coucher du soleil et après Fajr jusqu'au lever du soleil, avec des exceptions, comme la prière qui suit le ṭawāf, même après l'Aṣr et Fajr<sup>61</sup>

2. Mujāhid a rapporté qu'Abū Dharr (r) a dit : J'ai entendu le Messager d'Allah (s) dire : **Ne priez pas après l'Aṣr jusqu'au coucher du soleil et après Fajr jusqu'au lever du soleil, sauf à la Mecque, sauf à la Mecque, sauf à la Mecque.**<sup>62</sup>

Ibn 'Abd al-Barr (m) a dit : Même si ce ḥadīth n'est pas fort (qawī) à cause de Ḥumayd Mawlā 'Afrā' et parce que Mujāhid n'a pas entendu Abū Dharr ; le contenu du ḥadīth de Jubayr Ibn Muṭ'im le renforce, ainsi que les paroles de la plupart des savants sur la question et parce que Ibn 'Abbās, Ibn 'Umar, Ibn Zubayr, al-Ḥassan, al-Ḥussein, 'Aṭā', Ṭāwūs, Mujāhid, al-Qāsim Ibn

<sup>58</sup> Voir: *Muṣannaf Ibn Abī Shayba* (180/3), n° 13244 – 13254, *Muṣannaf 'Abd ar-Razzāq* (62/5), n°9005 – 9007, 9011, *al-istidhkār* (209/4).

<sup>59</sup> Rapporté par at-Tirmidhī (220/3), H. 868 qui l'a déclaré ḥassan ṣaḥīḥ (bon et authentique), authentifié par al-Albānī dans *Ṣaḥīḥ sunan at-Tirmidhī* (447/1), H. 868.

<sup>60</sup> Voir: *Sharḥ ṣaḥīḥ al-Bukhārī*, Ibn Baṭṭāl (310/4).

<sup>61</sup> *Sunan at-Tirmidhī* (350/1).

<sup>62</sup> Rapporté par Ibn Khuzayma dans son *Ṣaḥīḥ* (226/4), H. 2748, authentifié par al-Albānī dans *Silsila aṣ-Ṣaḥīḥa* (1212/7), H. 3412.



Muḥammad et 'Urwa Ibn az-Zubayr effectuaient la circumambulation après l'Aṣr et parfois après Fajr et qu'ils priaient les deux rak'a à ces moments.<sup>63</sup>

3. 'Abd al-'Azīz Ibn Rufay' a rapporté : J'ai vu 'Abd Allah Ibn az-Zubayr (r) effectuer le ṭawāf après la prière de Fajr et ensuite prier deux rak'a.<sup>64</sup>

**Signification :** Aucun compagnon n'aurait fait cela de son propre chef. Par conséquent, cette position est attribuée au Prophète (s).

4. Ibn Taymiya (m) a présenté beaucoup d'arguments sur la permission d'effectuer le ṭawāf et de prier ses deux rak'a à n'importe quel moment, même les moments où la prière est proscrite :

**Le premier argument :** Il y a dans le ḥadīth de Jubayr Ibn Muṭ'im (r) une généralisation des temps, comment affirmer que cette généralisation n'englobe pas les temps proscrits ?

**Le deuxième :** Cette généralisation n'est pas limitée par un texte ou un consensus, ... La généralisation pour les choses permises l'emporte sur la généralisation pour les choses interdites.

**Le troisième :** Les gens n'ont jamais cessé de prier ou d'effectuer la circumambulation autour de la Maison depuis qu'elle fut construite par Ibrāhīm (p). Le Prophète (s) et ses compagnons priaient devant elle et tournaient autour avant l'émigration. Après la conquête de la Mecque, le nombre d'adorateurs qui y priaient et y effectuaient le ṭawāf augmenta considérablement. S'il y avait eu une interdiction concernant le ṭawāf et la prière qui l'accompagne durant ces cinq moments proscrits, le Prophète (s) l'aurait interdit publiquement pour le besoin des musulmans présents et pour nous-mêmes. Jamais personne n'a mentionné une telle interdiction et le ṭawāf à ces deux extrémités du jour est plus facile et très courant.

**Le quatrième :** une interdiction aurait été une obstruction à la prière et au ṭawāf.<sup>65</sup>

<sup>63</sup> *At-Tamhīd* (45/13).

<sup>64</sup> Rapporté par al-Bukhārī (588/2), H. 1550.

<sup>65</sup> *Majmū' fatāwa Ibn Taymiya* (184 – 188/23).



### Partie III: Exception particulière pour le ṭawāf et les deux rak'a attachées

**Les savants ont divergés** par rapport à cette exception : est-elle spécifique à la prière qui suit le ṭawāf ou concerne-t-elle toutes les prières surrogatoires ? Il y a deux avis, **l'avis prépondérant** est que cette exception n'est appliquée qu'à la prière du ṭawāf, c'est l'opinion de la majorité.<sup>66</sup>

#### Preuves

1. 'Umar (r) a rapporté : **Le Prophète (s) a interdit de prier après la prière du matin jusqu'à ce que le soleil se lève et après la prière de l'Aṣr jusqu'à ce que le soleil se couche.**<sup>67</sup>
2. 'Uqba Ibn 'Āmir al-Juhanī (r) a rapporté : **Le Messager d'Allah (s) nous a interdit de prier ou d'enterrer nos morts à trois moments : quand le soleil est apparu et qu'il commence son ascension, jusqu'à ce qu'il soit bien élevé, quand le soleil est à son zénith à la mi-journée jusqu'à ce qu'il repasse le méridien, et quand le soleil se couche**<sup>68</sup> **jusqu'à ce qu'il ait complètement franchi l'horizon.**<sup>69</sup>

**Signification :** L'interdiction de prier à ces moments inclut la Mecque aussi bien que le reste du monde et la seule exception concerne le ṭawāf et ses deux rak'a, rien d'autre.

Ibn Taymiya (m) a dit : S'il y a une interdiction, c'est afin d'éviter un mal, mais il se peut qu'une permission soit donnée s'il y a un intérêt évident, comme dans le cas de la prière qui suit le ṭawāf. En ce qui concerne les autres actes surrogatoires, il n'existe pas d'intérêt évident au point d'avoir des exceptions ; les gens n'ont pas besoin de ces actes surrogatoires durant les moments proscrits en raison du vaste temps au cours duquel les prières sont autorisées. Au contraire, l'interdiction de prier à certains moments comporte d'autres intérêts : **cela permet** de reprendre des forces après s'être dépensé en adorant Allah (sp), le corps récupère en dormant par exemple. Mu'adh (r) a dit à ce sujet : Je dors et espère la récompense d'Allah pour

<sup>66</sup> Voir: *Radd al-muḥtār* (372/1), *Sharḥ az-Zarqānī 'alā al-Muwaṭṭa'* (66 – 67/2), *al-Mughnī* (432/1).

<sup>67</sup> Rapporté par al-Bukhārī (211/1), H. 556, Muslim (566/1), H. 826.

<sup>68</sup> Voir: *Sharḥ an-Nawawī 'alā ṣaḥīḥ Muslim* (114/6).

<sup>69</sup> Rapporté par Muslim (568/1), H. 831.



mon sommeil autant que j'espère Sa récompense pour mes prières nocturnes.<sup>70</sup> **Cela donne** aux gens le désir de prier et l'amour de la prière : grâce à ces moments de pause, les gens sont plus enclins et enthousiastes pour retourner à la prière, ils y sont plus concentrés car l'esprit est plus alerte lorsqu'il effectue quelque chose pendant certains moments seulement et non de manière perpétuelle. **Quelque chose** d'ininterrompu peut devenir pesant, rébarbatif et fatigant ; avoir des périodes de répit chasse la lassitude ; et il y a d'autres avantages dans l'interruption temporaire de l'adoration. Dès lors, l'interdiction empêche certains maux et apporte des bienfaits sans aucune perte.<sup>71</sup>

#### Partie IV: La multiplication du ṭawāf pour ceux qui habitent en dehors de la Mecque

Il est fortement recommandé (mustaḥabb) d'effectuer un maximum le ṭawāf à tout moment pour les habitants de la Mecque et d'ailleurs, car Allah (sp) a caractérisé cette cité sûre par la circumambulation qui n'est autorisée nulle part ailleurs dans le monde.

**Les savants ont divergé** par rapport à l'accomplissement des prières surrogatoires et du ṭawāf dans la Mosquée Sacrée : lequel de ces deux actes est le meilleur ? Il y a deux avis<sup>72</sup>, **le prépondérant** est que le ṭawāf est meilleur que les prières surrogatoires pour les gens qui viennent de dehors de la Mecque, pour les autres, ce sont les prières surrogatoires qui sont meilleures ; c'est l'avis de la majorité rapporté par Ibn 'Abbās (r2), 'Aṭā', Sa'īd Ibn Jubayr et Mujāhid, qu'Allah leur fasse miséricorde à tous.<sup>73</sup>

#### Preuves

1. Si les personnes de passage à la Mecque consacrent leur temps à la prière, elles manquent la circumambulation sans aucune possibilité de l'effectuer ailleurs ; la priorité va à ce qui ne peut être rattrapé ou remplacé.

<sup>70</sup> Rapporté par al-Bukhārī, sa version (1578/4), n°4086, Muslim (1456/3) n°1733.

<sup>71</sup> *Majmū' fatāwa Ibn Taymiya* (187 – 188/23).

<sup>72</sup> Voir: *Aṭ-Ṭawāf wa aḥamm aḥkāmuhu*, Dr. Sharaf Ibn 'Alī ash-Sharīf, *majalla al-buḥūth al-islāmiya*, Ryad n°44 (Dhu-l-qa'ida – ṣafar, 1415 – 1416 H), p. 188.

<sup>73</sup> Voir: *al-Majmū'* (56/8), *al-Mughnī wa ash-sharḥ al-kabīr* (586/3).



2. La circumambulation inclut une prière de deux rak'a en plus du dhikr et des invocations. Elle est particulière à cet endroit alors que la prière peut être pratiquée partout ailleurs.
3. La circumambulation a la préférence temporelle et géographique, elle est donc prioritaire.<sup>74</sup>
4. La prière est meilleure pour les gens qui vivent à la Mecque, la prière est en elle-même meilleure que le ṭawāf, étant donné que le Prophète (s) a comparé le ṭawāf à la prière.

---

<sup>74</sup> Voir: *Majmū' fatāwa Ibn Taymiya*, (196/26).





هذا الكتاب منشور في

